

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° -- 907 ARMP/CRD 13 DECEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE S.ART DECOR CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°1-2011/007/MT/SG/DAF DU 11 FEVRIER 2011, POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) POSTES FIXES INTERIEURS DE CONTROLE ROUTIER A DEDOUGOU AU PROFIT DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 07 décembre 2011 de l'entreprise S. ART DECOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA;
- Monsieur Tahirou SANOU;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise S. ART DECOR, Abdel-Kader IDOHOU et Denis COMPAORE ;
- au titre du MTPEN, Juste YAMEOGO et François NANEMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2011/007/MT/SG/DAF du 11 février 2011, pour la réalisation des travaux de construction de trois (03) postes fixes intérieurs de contrôle routier à Dédougou au profit du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique ont été publiés dans le quotidien n°630 du jeudi 1^{er} décembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 08 décembre 2011 ;

L'entreprise S.ART DECOR a saisi le CRD par requête en date du 07 décembre 2011 ; Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique (MTPEN) a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2011/007/MT/SG/DAF du 11 février 2011, pour la réalisation des travaux de construction de trois (03) postes fixes intérieurs de contrôle routier à Dédougou ;

La CAM a déclaré non conforme l'offre de l'entreprise S. ART DECOR au motif que le CV de ZONGO Abdoul Kader n'a pas été signé ; qu'elle n'a jamais été informée d'une quelconque correspondance de l'entreprise pour avoir des informations sur les travaux de la CAM ; qu'elle s'étonne donc des allégations du plaignant ; que si elle a eu des informations que sa concurrente a été saisie pour produire des informations complémentaires, c'est qu'elle est passée par des voies irrégulières pour les obtenir ; qu'effectivement son concurrent a été saisi par lettre en date du 03 juin 2011 pour produire l'original d'un diplôme de CAP dont les mentions de l'option était illisible ; que pour le plaignant, c'est un CV qui n'est pas signé alors qu'au niveau de la pièce 4 du dossier, il a été expressément exigé que « **les curriculum vitae actualisés et signés par les titulaires avec les copies légalisées des diplômes seront joints** » ;

L'entreprise S. ART DECOR conteste ces résultats provisoires arguant que ce seul motif lié à un document qui est produit personnellement par son titulaire ne devrait pas constituer une raison suffisante pour rendre une procédure qui a nécessité tant de sacrifices humains et financiers inutiles ; qu'il ressort que dans le traitement du dossier que certains fournisseurs ont été invités par écrit à authentifier certaines pièces de leurs soumissions, ce qui n'a pas été le cas pour elle ; qu'elle souhaiterait savoir pourquoi ce traitement discriminatoire entre les soumissionnaires dans la présente procédure ; que pour ce qui concerne l'obtention des informations, il les a obtenues de son concurrent qui est aussi son ami ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre de l'entreprise S. ART DECOR au motif que le CV de ZONGO Abdoul Kader n'a pas été signé ; que le requérant conteste ce motif de non-conformité de son offre ;



Considérant que les DPAO en leur point A-35 exigent du soumissionnaire entre autres au titre du personnel minimum pour le lot 1 un ferrailleur titulaire d'un CAP et justifiant d'une année d'expérience au même poste ; qu'après vérification de l'offre du plaignant, il ressort que ce dernier a proposé au poste de ferrailleur ZONGO Abdoul Kader titulaire d'un CAP option Maçonnerie-construction ; que son CV est non signé alors que le DAO exige explicitement de joindre des CV actualisés et signés de leur titulaire ;

Considérant par ailleurs que la CAM a évoqué le doute qui pesait sur l'authenticité du CAP fourni par KORONKO Sarl qui n'a pas pu produire l'original du diplôme douteux ; que le CRD a constaté que certaines mentions du CAP produit par KORONKO Sarl au nom de TAO Harouna comportent des surcharges ; que la société KORONKO Sarl doit être convoquée en matière disciplinaire ;

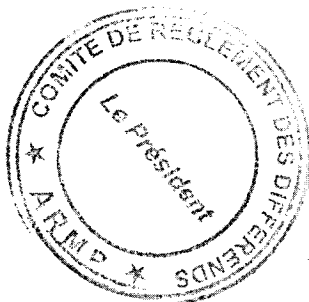
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- déclare recevable la requête de l'entreprise S.ART DECOR ;
- dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2011/007/MT/SG/DAF du 11 février 2011, pour la réalisation des travaux de construction de trois (03) postes fixes intérieurs de contrôle routier à Dédougou au profit du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique ;
- dit que KORONKO Sarl sera convoquée en matière disciplinaire pour être entendue sur les surcharges constatées sur le CAP produit au nom de monsieur TAO Harouna ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National